

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais
Prolongation du réseau d'eau potable – Rue Louis Naudinat : Audois,
commune de CASTELNAUDARY : VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 4°, L 2122-23 et L 5211-2,
VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-208 en date du 9 décembre 2021 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de Communes,

Décision n° 23-12 Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du code de la commande publique,
VU le règlement intérieur des marchés inférieurs aux seuils européens approuvé par délibération n°20210130 en date du 16 juin 2021, article 8.2,

CONSIDERANT qu'il convient de faire réaliser des travaux de prolongation du réseau d'eau potable, rue Louis Naudinat sur la commune de CASTELNAUDARY,

VU la consultation réalisée par les services communautaires dans le cadre d'une procédure adaptée,

Ampliation faite le

DECIDE

Certifié exécutoire en Préfecture le : **ARTICLE I :** de confier les travaux de prolongation du réseau d'eau potable – rue Louis Naudinat sur la commune de CASTELNAUDARY à l'entreprise CHAUVET TP sise Z.I., 21 avenue de Catalogne 11300 LIMOUX un montant total de 3 592,50 € H.T.

Et par la publication le : **ARTICLE II :** les dépenses seront imputées au budget eau potable.

Et par notification de : **ARTICLE III :** la présente décision n° 23-12 sera inscrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

ARTICLE IV : Ampliation en sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Percepteur.

Castelnaudary, le 21 février 2023

Le Président,

Philippe GREFFIER

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Publié le



ID : 011-200035855-20230222-DECISION_2312-DE